

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AOUT 1883.

Dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876 sur les pensions des professeurs, instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. L. HANSENS.

MESSIEURS,

La loi du 16 mai 1876 a modifié profondément le régime qui avait été appliqué jusqu'alors aux pensions des instituteurs communaux et de leurs veuves et orphelins. En vertu de l'article 1^{er} les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et la caisse des professeurs urbains ont été dissoutes et mises en liquidation à la date du 1^{er} janvier 1877.

Aucune retenue n'est plus opérée sur le traitement de ces agents en vue d'assurer le paiement de leurs pensions éventuelles. Assimilés désormais aux fonctionnaires publics, ce sont les communes, les provinces et l'État qui assument vis-à-vis d'eux, chacun dans les proportions indiquées à l'article 8, les obligations incombant précédemment aux caisses dont il vient d'être question.

D'un autre côté, il est créé une caisse unique qui se charge de payer les pensions dues aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires et employés affiliés aux caisses supprimées, ainsi que celles à conférer à l'avenir aux veuves et aux orphelins des instituteurs primaires et des professeurs urbains. On lui a conféré le droit de prélever dans la liquidation de ces dernières caisses la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations dans lesquelles elle a été subrogée vis-à-vis des bénéficiaires dont le droit s'était ouvert avant le jour où la loi est devenue exécutoire.

(1) Projet de loi, n° 53 (session de 1881-1882).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. HANSENS, MAGHERMAN, GOBLET D'ALVIELLA, VANDER KINDERE, CALLIER et TOURNAY.

Ce prélèvement déduit, le solde actif net des caisses liquidées doit être employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1^{er} janvier 1877, les pensions qui à la même date seraient inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs.

Que si ce fonds vient à être épuisé avant que toutes les pensions soient éteintes, la répartition du supplément nécessaire pour servir celles qui resteraient dues, se fait d'après la règle générale dans la proportion de $\frac{2}{3}$ pour l'État et les communes et de $\frac{1}{3}$ pour les provinces.

Les lois et règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'État sont, d'ailleurs, rendus applicables, à défaut de dérogations, aux professeurs et instituteurs communaux.

Le législateur de 1876 n'avait pas eu la prétention de faire une œuvre parfaite. Après beaucoup d'hésitations et de tâtonnements, on avait élagué du projet de loi dû à l'initiative de notre honorable collègue M. Kervyn de Lettenhove, un certain nombre d'articles sur lesquels la discussion eût pu être longue et dont le vote était douteux, et l'on s'était borné à jeter les bases du système nouveau. « Ce que nous avons voulu, disait M. Guillery, » rapporteur de la section centrale, c'est aboutir, c'est avoir un résultat et » gratifier l'enseignement primaire du magnifique cadeau que lui prépare la » Législature, de concert avec le Gouvernement, de pensions payées sur le » Trésor public ; c'est la sécurité donnée à la vieillesse, c'est véritablement » faire de la profession d'instituteur une carrière. » L'avenir fut réservé grâce à une disposition complémentaire d'après laquelle le Gouvernement était tenu de faire aux Chambres, au plus tard dans la session ordinaire de 1877-1878, un rapport spécial sur l'exécution de la loi, et de proposer, s'il y avait lieu, les dispositions législatives complémentaires qui seraient reconnues nécessaires pour en assurer pleinement les effets.

Le rapport a été présenté; il a signalé les lacunes et les obscurités de la loi, et la Chambre est appelée à combler les unes, à dissiper les autres. On avait pensé qu'il serait possible de résoudre les difficultés par des arrêtés royaux et des circulaires ministérielles; mais la Cour des comptes a insisté pour que ce fût le législateur lui-même qui traçât les règles à suivre.

La plupart des sections ont adopté purement et simplement le projet. Nous rencontrerons, au cours du présent rapport, les observations qui ont été formulées dans les autres.

La section centrale a été saisie par le Gouvernement de divers amendements qui n'ont d'autre but que de compléter l'œuvre primitive sans en modifier l'esprit, et que nous reproduisons comme annexes.

Elle a, en outre, adressé à M. le Ministre de l'Instruction publique diverses questions auxquelles il a répondu comme suit :

DEMANDES.

RÉPONSES.

ART. 2. — La mise à la pension peut-elle être refusée par le Gouvernement aux instituteurs qui en font la demande, quand ils réunissent les conditions requises par la loi ?

Les instituteurs communaux, pas plus que les fonctionnaires de l'État, auxquels ils ont été assimilés par l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, n'ont un droit absolu à la pension. Ils peuvent

DEMANDES.

RÉPONSES.

ART. 3. — Le Gouvernement voit-il quelque inconvénient à ce que le § 1^{er} *in fine*, de l'article 3, soit rédigé comme suit :

« Par le Ministre de l'Instruction publique, »
 » soit sur la proposition du conseil communal, »
 » soit d'office, le conseil communal préalable- »
 » ment entendu. »

ART. 4. — Les diplômes délivrés par les écoles industrielles sont-ils compris dans le n° 2 litt. A ?

l'obtenir lorsqu'ils se trouvent dans les conditions prévues par les lois qui régissent cette branche de service, mais le Gouvernement peut la refuser, lorsqu'il est démontré que l'agent est encore capable de continuer l'exercice de ses fonctions, ou même pour des motifs dont le Gouvernement a seul l'appréciation.

Dans l'un comme dans l'autre cas, l'intéressé est informé de la décision qui est intervenue et des causes pour lesquelles la pension n'est pas accordée.

La circulaire du 27 mars 1880, dont un exemplaire est ci-annexé, traite la question soulevée par la section centrale.

(Voir cette circulaire aux annexes.)

Le Gouvernement ne voit aucun inconvénient à ce que la disposition de l'article 3 soit rédigée dans le sens indiqué par la section centrale.

Dans cet article il n'est fait mention que des diplômes délivrés par les jurys institués par le Gouvernement. Or, les écoles industrielles étant des établissements communaux, quoique subsidiés par le Trésor public, elles ne se trouvent pas dans ces conditions. En effet, l'enseignement industriel n'est pas réglé par la loi; les écoles ont été créées successivement par des arrêtés royaux, en vue de donner à l'ouvrier une instruction scientifique qu'il ne peut acquérir dans l'atelier: lui procurer par là les moyens d'améliorer sa condition matérielle, développer son intelligence en l'initiant à la connaissance des lois générales qui président aux transformations de la matière, le soustraire graduellement à la tyrannie de la routine, augmenter la valeur économique de son travail, le mettre en état de contribuer à l'accroissement de la production et à l'augmentation des salaires: tel est le but de cet enseignement.

Ces écoles sont placées dans les attributions du Ministère de l'Intérieur et subsidiées sur les fonds alloués au budget de ce Département. Il n'y a pas d'examen de sortie, par conséquent pas de diplômes.

(Voir le rapport sur l'état de l'enseignement industriel et professionnel en Belgique, présenté

DEMANDES.

RÉPONSES.

ART. 4. — De quel diplôme le projet entend-il parler au n° 3, litt. B? Les diplômes de capacité pour l'enseignement des langues vivantes ne rentrent-ils pas dans les expressions du § 1^{er}, litt. B?

ART. 4. — Plus loin ne convient-il pas de lire : « Lorsqu'un membre du personnel enseignant est à la fois chargé de cours scientifiques ou littéraires. . . . »

ART. 5. — Quel est le sens exact des mots : « Pourront faire valoir? »
L'admission à la pension dont il s'agit ici, est-elle un droit pour ces personnes, ou simplement une faculté laissée au Gouvernement?

ART. 7. — Que faut-il entendre par les mots : « La quote-part de la pension sera déterminée selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise en retraite. »

aux Chambres législatives, le 23 janvier 1879, par M. le Ministre de l'Intérieur.)

On pourrait admettre pour deux années le diplôme de sortie de l'Institut supérieur de commerce à Anvers, en le comprenant dans la catégorie du 3° de l'article 4 du projet de loi.

Non. Il s'agit ici de diplômes spéciaux relatifs à l'enseignement du flamand, de l'anglais et de l'allemand.

Oui. Le mot *ou* pourrait remplacer le mot *et*; le terme serait plus général.

L'admission à la pension n'est pas un droit pour l'intéressé, mais une faculté laissée au Gouvernement.

Ainsi qu'on l'a démontré dans la réponse à la première question, le droit à la pension n'est pas absolu. La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 n'est nullement impérative. (Voir à cet égard la circulaire du 27 mars 1880.)

Le § 1^{er} de l'article 7 est conçu comme suit :
« Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux, ayant des droits à la pension en vertu de la dite loi de 1876, appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique et, réciproquement, les fonctionnaires rétribués par l'État qui, devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, sont admis à compter pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre. »
Il s'agit donc ici de pensions qui peuvent être réglées d'après des bases différentes, selon que celui qui demande sa mise à la retraite est, en ce moment, fonctionnaire dans l'enseignement ou agent administratif. Ainsi, quand une personne de l'une ou de l'autre catégorie qui a été dans l'enseignement, à quelque degré que ce soit, entre dans une administration de l'État, ou lors-

DEMANDES.

RÉPONSES.

Art. 14. — Pourquoi les personnes dont il est ici question ne sont-elles pas assimilées aux instituteurs primaires en ce qui concerne l'âge requis pour l'admission à la pension et le calcul de celle-ci ?

N'y aurait-il pas lieu de rétablir l'égalité au profit de ces derniers ?

Art. 14. — Pourquoi les professeurs des académies et des conservatoires autres que ceux d'Anvers et de Gand ne sont-ils pas admis au bénéfice de cet article ?

Les services rendus dans les écoles industrielles sont-ils admissibles dans la supputation de la pension ?

qu'un agent du Gouvernement entre dans l'enseignement public, la pension est calculée d'après des bases différentes, selon que la loi du 21 juillet 1844 ou toute autre loi spéciale est applicable.

C'est pour ce motif que la terminologie du second paragraphe du même article porte :
 » *Et selon les circonstances par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite.* »

Les conditions sont identiquement les mêmes pour toutes les catégories. Tous, sans exception, peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de 55 ans, pourvu qu'ils comptent 30 années de services, ou par mesure d'office à l'âge de 60 ans, s'ils comptent 15 années de services.

La base de la pension est de $\frac{1}{65}$.

La nomenclature de l'article 14 n'a pour but que d'admettre dans la supputation de la pension, la validité des services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes, ensuite de dispositions législatives, et ce en vue de satisfaire aux observations de la Cour des comptes.

En ce qui concerne les membres du personnel des conservatoires royaux de Bruxelles, Liège et Gand, ainsi que de l'académie des beaux-arts d'Anvers, leur pension est calculée d'après les bases de la loi du 21 juillet 1844, à raison de $\frac{1}{65}$, parce que la loi actuelle ne leur est pas applicable.

Le personnel des académies de dessin, de musique, etc., en tant qu'établissements communaux, tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, et les dispositions nouvelles leur seront appliquées.

Les services rendus dans les écoles industrielles sont admissibles, pour autant qu'ils tombent sous l'application de la loi du 16 mai 1876, c'est-à-dire, que ces écoles soient tout à fait communales.

Aux termes de la loi de 1876, la caisse nouvelle est couverte, par l'actif des caisses anciennes, du capital nécessaire pour desservir les pensions qui étaient acquises à des veuves et à des orphelins dès avant le 1^{er} janvier 1877. Mais on n'a pas prévu le cas des pensions pour lesquelles le droit s'ouvrirait postérieurement à cette date, bien que des retenues eussent été faites sur le

traitement des participants pendant les années antérieures. Tel est le but de l'article 4^{er} du projet, qui n'est que la reproduction presque textuelle d'un arrêté royal du 20 mai 1878.

Si l'actif des caisses en liquidation devenait insuffisant pour pourvoir au paiement des pensions restant à servir à la date du 1^{er} janvier 1877 et de la part due pour services anciens dans les pensions ouvertes ultérieurement, il y aurait lieu à l'intervention des pouvoirs publics conformément à l'article 8 de la loi de 1876.

Bien loin de porter atteinte aux droits légitimement acquis, cette dernière a reconnu et respecté tout ce qui avait l'apparence d'une prétention équitable. Sans doute, et par cela même que pour l'avenir elle transfère au Trésor la charge des pensions des instituteurs, elle en réserve le bénéfice aux personnes attachées aux établissements communaux et recevant un traitement sur les fonds alloués au Budget communal; mais elle n'en décrète pas moins des mesures transitoires en faveur des participants des anciennes caisses dissoutes qui, sous l'empire de statuts légalement approuvés, ont été soumis aux retenues réglementaires, et qui ne peuvent pâtir des mesures qui leur sont imposées.

Ainsi en est-il des personnes pour lesquelles la loi ou les règlements ont rompu tous les liens qui les rattachaient à l'enseignement public. Elles pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'il soit permis d'exiger d'elles la condition de trente années de service.

De même celles dont la participation aux caisses anciennes était facultative et qui ont continué l'exercice de leurs fonctions, sont maintenues dans la jouissance des droits résultant à leur profit des statuts des anciennes caisses.

Il va de soi que, pour fixer le taux de la pension, il n'est tenu compte que des services réellement rendus.

Toutes ces déductions peuvent n'être considérées que comme la conséquence du principe de la non-rétroactivité des lois. Mais le projet, poussant jusqu'au scrupule le respect de l'équité, n'a même pas voulu restreindre la faveur accordée aux professeurs et instituteurs démissionnaires de continuer leurs versements aux caisses dissoutes. Bien que cette autorisation fût toute précaire et qu'on eût pu strictement se borner à leur restituer les sommes qu'ils avaient versées depuis leur démission, on a confirmé leur droit à une pension éventuelle. Mais il ne saurait évidemment être question de leur faire application du bénéfice de la loi nouvelle. La faculté dont ils jouissent est un privilège pour l'extension duquel aucune raison spéciale ne milite. Il est donc rationnel de décider que la pension sera réglée d'après le revenu à raison duquel ils ont été affiliés et le nombre d'années de participation aux caisses dissoutes. Ici encore on s'en réfère, pour la répartition de la dépense, à l'article 8 de la loi de 1876, sauf en ce qui concerne la part incombant au temps écoulé entre leur démission et le 1^{er} janvier 1877 et dont l'octroi ne s'appuie point sur des services rendus.

Nos lois sur l'instruction primaire n'ont point prévu le cas de mise en disponibilité des membres du personnel enseignant. Cette mesure, qui était réclamée à la fois dans l'intérêt de l'enseignement et de l'humanité, constitue

une innovation heureuse à laquelle la section centrale ne peut qu'applaudir. Désormais il ne dépendra plus exclusivement d'un conseil communal de rimer à la tâche, comme cela s'est vu souvent, un homme affaibli par la maladie et qui s'évertue vainement à donner à ses leçons l'animation et la vie.

Le traitement d'attente accordé en ce cas ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité casuel compris.

Le temps de disponibilité est d'ailleurs admis comme service actif, et la mesure n'a point pour effet de diminuer la pension de l'intéressé. Ainsi une nouvelle perte ne vient point s'ajouter à toutes celles qu'il peut avoir déjà subies.

Faisant droit à une observation qui s'est produite dans plusieurs sections, la section centrale vous propose d'exiger comme condition indispensable pour qu'un instituteur puisse être mis d'office en disponibilité par le Gouvernement, que le conseil communal ait été préalablement entendu. M. le Ministre de l'Instruction publique s'est rallié à cet amendement.

La solidarité entre les diverses branches de l'administration publique tend à se développer chaque jour davantage par suite de l'enchevêtrement de leurs attributions respectives et de l'extension des affaires. De même que dans nos établissements industriels ou dans nos grandes maisons de commerce l'employé d'élite ne reste pas indéfiniment cantonné dans la subdivision qui lui a été primitivement assignée, de même, dans la carrière de l'enseignement, il est possible à chacun de gravir les divers échelons, et d'atteindre par son travail et son mérite au rang supérieur. La vraie place à assigner à un fonctionnaire est celle où il est à même de rendre le plus de services à la chose publique, et il ne faut point que la crainte d'être privé d'avantages qui lui sont légitimement acquis puisse l'empêcher d'y prétendre et de l'occuper. Que des membres du personnel des établissements d'enseignement communal soient donc appelés à des fonctions rétribuées par le Trésor public, ou *vice-versa*, les années qu'ils ont consacrées à n'importe quel titre au service public sont prises en considération pour la liquidation de leurs pensions, sauf, pour l'établissement du quantum, à appliquer à chacune des périodes de leur carrière les règles qui lui sont spéciales.

En votant cette disposition, la Chambre ne fera que donner, conformément au désir de la Cour des comptes, un caractère légal aux prescriptions de l'arrêté royal du 2 mai 1878.

La disposition de l'article 8 du projet d'après laquelle « *les services militaires sont payés en totalité par le Trésor public* », dérive d'un principe juste, mais aucun motif ne commande d'en restreindre l'application à ce cas isolé. La section centrale vous propose de le généraliser et de rédiger l'article comme suit : « *La part de pension due à raison de services rendus exclusivement à l'État, à la province ou à la commune, est à la charge de l'administration à qui ces services ont été rendus.* »

Nos lois sur les pensions ont toujours tenu compte aux ayants-droit de certaines circonstances qui sont supputées pour un nombre déterminé d'années de service. C'est à ce titre et dans ce but que la loi de 1876 a permis aux instituteurs d'invoquer certains diplômes ou certificats. Mais de divers

côtés on a signalé le caractère incomplet de l'énumération de l'article 10. Ainsi, notamment, elle ne comprend pas même tous les diplômes conférés en vertu de la loi sur l'enseignement supérieur. Elle ne fait mention ni des diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures, ni des brevets ou lettres de nomination des officiers, ni des certificats de capacité pour l'enseignement de la gymnastique, de la musique ou du dessin.

L'article 4 du projet a réparé ces omissions et fait droit aux justes réclamations qu'elles avaient soulevées.

Il n'interdit pas le cumul des bénéfices résultant de la possession de plusieurs diplômes, mais le subordonne à la condition que l'instituteur ait rempli au cours de sa carrière les fonctions pour lesquelles ils étaient exigés, et il limite à quatre le maximum des années de service à faire valoir de ce chef.

Aux termes de la loi de 1876, le titulaire d'un diplôme ne peut s'en prévaloir que s'il est relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de sa mise à la retraite. Nous pensons que cette disposition est implicitement abrogée par le projet. Il est permis, en effet, d'induire de son texte et de son esprit que dès qu'un instituteur a rempli les fonctions pour lesquelles un diplôme est requis, au moins pendant le nombre d'années dont ce diplôme est l'équivalent, il est en droit de s'en prévaloir pour la fixation de sa pension, peu importe l'époque à laquelle les services ont été prestés.

Aucune innovation n'est apportée dans les conditions exigées pour la mise à la pension, ni dans le nombre des années de service exigées à cet effet. Ainsi, lorsque, nonobstant son âge et ses années de service, un instituteur est encore apte à remplir ses fonctions, le Gouvernement n'est pas tenu de l'admettre, même sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension. Il est possible que des tempéraments doivent être apportés à cette règle rigoureuse, mais la section estime que le moment est inopportun pour les proposer, et, au surplus, ils résulteront infailliblement de l'apaisement des esprits.

L'article 13 tranche certaines difficultés qui se sont élevées au sujet de services rendus dans des établissements supprimés, transformés ou mixtes qui sont énumérés à l'article 15.

On n'eût pas compris que le législateur restreignit sa sollicitude au personnel de l'enseignement primaire et n'étendit pas les faveurs qu'il demande pour lui au personnel des établissements d'instruction moyenne, des écoles normales, de l'Institut supérieur de commerce d'Anvers; aux inspecteurs et aux inspectrices de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire. Aussi le Gouvernement propose-t-il, en ce qui les concerne, d'abroger les articles premiers des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 et de substituer également pour eux la base du 55^e à celle du 60^e qu'elles avaient admise.

Comme on le voit, la loi proposée est avant tout une loi de régularisation et de forme. Des arrêtés royaux, quelle que fût leur concordance avec les principes consacrés par la loi de 1876, ne suffisaient pas pour la compléter; et la Cour des Comptes a sagement fait en n'autorisant l'application des mesures que ces arrêtés avaient décrétées, qu'à titre provisoire et moyennant l'engagement pris par le Gouvernement de présenter un projet de loi destiné à corriger les irrégularités de la situation.

C'est le motif pour lequel il importe que les dispositions du projet de loi, à l'exception de celles de l'article 4 qui, elles, modifient la loi de 1876, rétroagissent au 1^{er} janvier 1877.

Les amendements qui ont été introduits par la section centrale dans l'œuvre du Gouvernement n'en modifient ni le sens, ni la portée; ils n'ont, en général, d'autre but que la clarté et la correction du style.

Un membre a soulevé le point de savoir si dans le cas où un instituteur a successivement exercé ses fonctions dans plusieurs communes avec des traitements différents, il n'y aurait pas lieu de modifier le mode actuellement suivi pour répartir entre celles-ci les $\frac{2}{3}$ de sa pension que la loi met à leur charge. Avant d'aborder l'examen de cette question qui ne rentrait pas directement dans l'objet du projet de loi, la section a désiré connaître l'opinion de M. le Ministre de l'Instruction publique; mais celui-ci n'a pas cru devoir s'expliquer à cet égard, et l'absence de renseignements suffisants ne nous permet pas de proposer à la Chambre une disposition additionnelle.

La Chambre a renvoyé à notre examen une pétition des instituteurs communaux, membres du Cercle pédagogique du canton scolaire de Saint-Nicolas, tendant : 1^o à ce que le taux des pensions soit calculé à raison de la moyenne des revenus des *trois* et non des *cinq* dernières années de service; 2^o que par application du 2^o litt. A de l'article 4 du projet de loi, le diplôme d'instituteur primaire soit compté pour trois années de service dans la liquidation des pensions.

Le caractère même de la loi qui a pour unique but de compléter la loi de 1876 nous a paru exclure la modification des éléments qui concourent pour la fixation du taux de la pension. Nous ne croyons pas non plus qu'il soit possible de faire entrer en compte pour le même nombre d'années le diplôme d'instituteur primaire et celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Par six voix contre une abstention la section centrale vous propose l'adoption du projet.

Le Rapporteur,
L. HANSENS.

Le Président,
Aug. COUVREUR.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Lors de la liquidation des pensions des veuves et orphelins des professeurs et instituteurs communaux, il sera prélevé, au profit de la caisse instituée par la loi du 16 mai 1876, sur les fonds disponibles des anciennes caisses de prévoyance dissoutes par la même loi, un capital proportionné à la durée de la participation des professeurs et instituteurs à ces caisses.

Le même prélèvement aura lieu pour le règlement des pensions de veuves et orphelins des agents affiliés à l'une ou à l'autre des caisses instituées par la loi du 21 juillet 1844.

Lorsque ce fonds sera épuisé, il sera procédé pour le paiement des parts incombant à l'État, aux provinces et aux communes, comme pour la pension personnelle des professeurs et instituteurs, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 2.

Le deuxième paragraphe de l'article 7 de cette dernière loi est remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois, ils peuvent être mis à la pension, sur leur demande, à l'âge de cinquante ans révolus, pourvu qu'ils comptent trente années de service, et, par mesure d'office, à l'âge de soixante ans, lorsqu'ils comptent au moins quinze années de service.

Les conditions de la mise d'office à la pension sont déterminées par arrêté royal.

ART. 5.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement

Amendements de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'enseignement

Projet du Gouvernement.

communal peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le Ministre de l'Instruction publique, soit d'office, soit sur la proposition du conseil communal.

Le traitement d'attente ne pourra être supérieur aux trois quarts du traitement d'activité, casuel compris.

Un règlement, arrêté par le Roi, détermine les autres conditions de la mise en disponibilité.

ART. 4.

Sont comptés dans la liquidation des pensions:

1° Pour quatre années de service:

A. Les diplômes légaux des doctorats conférés conformément à la loi sur l'enseignement supérieur;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur;

C. Les diplômes délivrés par les écoles spéciales du génie civil, des arts et manufactures et des mines, annexées aux universités de l'État; par l'école de médecine vétérinaire, l'institut supérieur agricole et l'institut supérieur de commerce, et qui, conformément aux programmes approuvés par le Gouvernement, exigent au moins quatre années d'études;

D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales sortis de l'école d'application annexée à l'école militaire.

2° Pour trois années de service :

A. Les diplômes délivrés par les écoles et les instituts spéciaux et qui correspondent à trois années d'études;

B. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur;

C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'école de guerre.

3° Pour deux années de service :

A. Le diplôme d'instituteur primaire ;

B. Les diplômes de capacité pour l'enseignement, soit des langues vivantes, soit de l'horticulture et de l'arboriculture;

C. Les diplômes d'ingénieur et de conducteur qui n'exigent que deux années d'étude;

D. Le brevet de nomination délivré aux offi-

Amendements de la section centrale.

communal peuvent être mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, par le Ministre de l'Instruction publique, soit sur la proposition du conseil communal, soit d'office, *le conseil communal entendu.*

(Le surplus comme ci-contre.)

ART. 4.

§ 1° inclus § 4°. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ciers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'école militaire.

4° Pour une année de service : le diplôme de capacité délivré en vertu d'un arrêté royal, soit pour l'enseignement de la gymnastique, soit pour l'enseignement du dessin, soit pour l'enseignement de la musique.

Lorsqu'un membre du personnel enseignant est à la fois chargé de cours scientifiques et littéraires et d'un enseignement spécial, comme les langues modernes, la gymnastique, le dessin et la musique, il peut invoquer le bénéfice de la possession des différents diplômes en vertu desquels il donne ces enseignements, sans que, toutefois, l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

Cette disposition s'applique également aux années d'études des élèves sortis de l'école militaire et de l'école de guerre, qui ont obtenu un brevet de nomination dans l'armée.

Ces diplômes sont admis pour compléter le nombre d'années de service exigées pour l'admission à la pension, et la charge qui en résultera sera répartie entre les communes, les provinces et l'État, d'après les règles établies par l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

ART. 5.

Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877, dont les droits n'ont pas été réglés par la loi du 16 mai 1876 et qui ont des services admissibles en vertu des statuts régissant ces institutions, dissoutes par ladite loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice résultant des statuts des anciennes caisses dissoutes par la loi précitée.

Les personnes dont l'établissement ou l'école à laquelle elles étaient attachées a changé de caractère, soit par le retrait du subside, ou pour toute autre cause dérivant des lois et règlements, pourront faire valoir leurs droits à la pension à l'âge de cinquante-cinq ans, sans qu'on puisse exiger la condition de trente années de service.

La pension sera calculée à raison des services réellement rendus et d'après la moyenne du revenu des cinq dernières années. Elle sera payée d'après les bases de l'article 8 de la loi du 16 mai 1876.

Amendements de la section centrale

§ 5. Lorsqu'un membre du personnel enseignant est chargé de cours divers qui exigent la possession de plusieurs diplômes, certificats ou brevets, il peut cumuler le bénéfice qui résulte de chacun d'eux aux termes du présent article, sans que toutefois l'ensemble des années de service à faire valoir de ce chef puisse dépasser le nombre de quatre.

§ 6. (Supprimé.)

§ 7. Ces diplômes sont également admis. (Le reste comme au projet.)

ART. 5.

Les professeurs, instituteurs et autres personnes en fonctions au 1^{er} janvier 1877 que les statuts des caisses dissoutes par l'article 1^{er} de la loi du 16 mai 1876 autorisaient à faire valoir certains services, mais dont les droits n'ont pas été réglés par cette loi, sont maintenus dans la jouissance du bénéfice desdits statuts.

§ 2 et 3. (Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Les professeurs et instituteurs communaux démissionnaires qui ont été autorisés à continuer leurs versements en vertu de l'article 5 des statuts du 18 décembre 1855 et de l'arrêté royal du 12 juillet 1859, sont admis à la pension à l'âge de 55 ans révolus. Leur pension sera réglée d'après le nombre d'années de versements aux institutions dissoutes et le revenu à raison duquel ils y ont contribué. On prendra pour base le 55^e du revenu moyen, sans qu'il puisse être fait application des autres avantages conférés aux professeurs et instituteurs en activité de service.

Ces pensions seront payées dans la proportion indiquée à l'article 8 de la loi du 16 mai 1876, pour le temps pendant lequel ces agents démissionnaires ont exercé leurs fonctions et pour lequel ils ont contribué aux anciennes caisses.

La part de participation, après leur démission et jusqu'au 1^{er} janvier 1877, sera payée par le Trésor public.

ART. 7.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux, ayant des droits à la pension en vertu de ladite loi de 1876, appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique et, réciproquement, les fonctionnaires rétribués par l'État qui, devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, sont admis à compter pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre.

La quote-part de la pension due par l'État, la province ou la commune sera déterminée d'après le mode adopté par les articles 7 et 8 de la loi du 16 mai 1876 et, selon les circonstances, par les dispositions des lois en vigueur au moment de la mise à la retraite.

ART. 8.

Les services militaires sont payés en totalité par le Trésor public.

Amendements de la section centrale.

ART. 6.

§ 1. (Comme ci-contre.)

§ 2. (Comme ci-contre.)

§ 5. La part incombant à la période écoulée depuis leur démission jusqu'au 1^{er} janvier 1877, sera payée par le Trésor public.

ART. 7.

§ 1. Lorsque des membres du personnel administratif et enseignant des établissements communaux auxquels la loi du 16 mai 1876 assure des droits éventuels à la pension, sont appelés à des fonctions rétribuées sur les fonds du Trésor public, soit dans l'enseignement, soit dans une administration publique, et réciproquement, lorsque des fonctionnaires rétribués par l'État, en devenant agents de la commune dans l'enseignement public, tombent sous l'application de cette même loi, ils sont admis à compter pour la liquidation de la pension, toutes les années de service accomplies à ce double titre.

§ 2. (Comme ci-contre.)

ART. 8.

La part de pension due à raison de services rendus exclusivement à l'État, à la province ou

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

ART. 9.

Les dispositions qui précèdent, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 4, sont exécutoires à dater du 1^{er} janvier 1877.

ART. 10.

Un inspecteur principal de l'enseignement primaire sera adjoint dans chaque province aux commissions provinciales des pensions instituées par l'article 5 de la loi du 17 février 1849.

ART. 11.

Les articles premiers des lois des 26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont remplacés par la disposition suivante :

Les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, l'inspecteur général et les inspecteurs de cet enseignement, les membres du corps administratif et enseignant des établissements normaux d'instituteurs et d'institutrices, ainsi que les inspecteurs et les inspectrices de ces mêmes établissements ou des écoles primaires communales, les membres du personnel administratif et enseignant de l'institut supérieur de commerce d'Anvers, jouissant, comme fonctionnaires de l'État, d'un traitement sur le Trésor public, peuvent être admis à la pension sur leur demande, à l'âge de 55 ans, pourvu qu'ils comptent 50 années de service; ils peuvent être mis à la pension par mesure d'office à l'âge de 60 ans, s'ils comptent 15 années de service.

La base d'un 60^e, prévue par les articles 2 de ces lois, est remplacée par celle du 55^e de la moyenne du traitement, casuel et émoluments, dont l'intéressé aura joui pendant les cinq dernières années.

ART. 12.

Les articles 4 et 7 de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires énumérés à l'article 11 ci-dessus.

à la commune, est à la charge de l'administration à qui ces services ont été rendus.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

(Comme ci-contre.)

ART. 12.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 13.

Les membres du personnel administratif et enseignant indiqués audit article 11, peuvent être placés dans la position de disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service. Ce temps de disponibilité comptera dans le calcul de la pension, dont le taux sera réglé d'après une moyenne comme si l'intéressé avait joui de son revenu d'activité pendant le temps qu'il a été en disponibilité.

Les conditions de la mise en disponibilité seront déterminées par une disposition royale.

ART. 14.

Nulle demande de pension, pour cause d'infirmités, ne sera instruite ou accueillie, si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui, dans le délai de six mois, à dater du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement, soit d'activité, soit de disponibilité.

ART. 15.

Sont admissibles dans la supputation de la pension des personnes dont il s'agit dans la présente loi, les services dûment constatés, rendus :

A. Dans les anciennes écoles primaires royales ou écoles modèles décrétées par arrêté royal du 5 juin 1817;

B. Dans les athénées communaux;

C. Dans les collèges communaux;

D. Dans les écoles moyennes communales;

E. Dans les anciennes écoles commerciales et industrielles;

F. Dans les écoles primaires supérieures du Gouvernement;

G. A l'ancienne école centrale de commerce et d'industrie à Schaerbeek;

H. A l'Institut supérieur de commerce, à l'Académie royale des beaux-arts d'Anvers, ainsi qu'au Conservatoire de musique de Gand, depuis la création de ces établissements.

Les services mentionnés ci-dessus peuvent entrer en ligne de compte lors même qu'il n'y a pas eu participation à une caisse de prévoyance;

I. Les années de participation aux caisses

Amendements de la section centrale.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre.)

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

—

de prévoyance pour les services rendus dans
les collèges patronnés.

ART. 16.

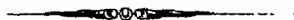
Les articles 5 et 4 de chacune des lois des
26 avril 1865 et 10 mai 1866 sont rapportés.

Amendements de la section centrale.

—

ART. 16.

(Comme ci-contre.)



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 29 décembre 1882.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée d'examiner le projet de dispositions complémentaires de la loi du 16 mai 1876. (Document n° 53 de la session de 1881-1882.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le projet de loi présenté le 14 décembre 1881 à la Chambre des Représentants et modifiant les lois des 16 mai 1876, 10 mai 1866 et 26 avril 1863, tient compte des études faites dans les diverses écoles spéciales du royaume. Les diplômes qui sont délivrés peuvent être admis pour autant d'années de services qu'il a fallu d'années d'études spéciales.

Mon attention a été attirée sur le point de savoir si les officiers sortant de l'École militaire et de l'École d'application y annexée, ainsi que de l'École de guerre, qui comptent deux, trois ou quatre années d'études dans ces établissements, ne pourraient pas être admis à les faire valoir, pour leur pension, lorsqu'ils quittent l'armée pour entrer dans l'enseignement civil officiel.

En effet, lorsqu'on considère les études faites dans ces écoles, sous le rapport scientifique, il semble qu'elles ne présentent guère de différence avec les études de l'ingénieur civil. En équité, on peut donc admettre quatre années de service en faveur des officiers des armes spéciales sortis de l'École d'application et entrés dans l'enseignement civil, trois années pour ceux de l'École de guerre et deux années pour les officiers d'infanterie et de cavalerie sortis de l'École militaire.

Mais aux termes de l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844, il n'y a que les services militaires effectifs qui sont susceptibles de conférer des titres à la pension; la loi exclut donc les années d'études du calcul de la pension.

Il y aura lieu conséquemment de compléter le projet de loi soumis en ce moment aux délibérations de la Chambre, en insérant à l'article 4, 1^o, 2^o et 3^o, une disposition conçue en ces termes :

- « 1^o D. Le brevet de nomination délivré aux officiers des armes spéciales
 » sortis de l'École d'application annexée à l'École militaire;
 » 2^o C. La lettre de nomination d'adjoint d'état-major ou le certificat
 » constatant le résultat satisfaisant des examens de sortie de l'École de
 » guerre;
 » 3^o D. Le brevet de nomination délivré aux officiers d'infanterie et de
 » cavalerie sortis de l'École militaire. »

L'article 44 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles porte ce qui suit : « Nulle demande de pension ne sera admise si elle n'est présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de trois ans, à partir du jour où l'intéressé aura cessé de toucher son traitement d'activité. »

Cette disposition, applicable aussi aux instituteurs primaires communaux, est absolue et ne comporte aucune exception. Que la pension soit sollicitée à cause de l'âge avancé ou pour infirmités, pourvu que le délai de trois ans soit observé, cela suffit. Le Gouvernement doit accueillir la demande et y donner la suite qu'elle comporte, à moins qu'il ne juge que par des considérations spéciales, dont il a seul l'appréciation, la pension ne puisse être accordée.

Lorsque la pension est demandée pour l'âge avancé, il est possible de l'accueillir. Mais il n'en est plus de même lorsqu'on invoque des infirmités, une, deux ou trois années après la cessation des fonctions, alors qu'il n'est plus possible de constater si elles ont été contractées avant ou après la démission, attendu que dans de pareilles circonstances les médecins désignés par la commission provinciale des pensions ne sont plus à même de constater le véritable état des choses.

Il importe donc, surtout en ce qui concerne les instituteurs primaires communaux, que le Gouvernement ait des garanties sous ce rapport; on les obtient en obligeant les personnes qui cessent leurs fonctions pour cause d'infirmités, à faire valoir celles-ci dans un délai fixé. Une pareille disposition semble suffisamment justifiée et serait applicable indistinctement à tous les fonctionnaires énumérés au projet de loi.

Cette disposition serait conçue en ces termes :

- « Nulle demande de pension, pour cause d'infirmités, ne sera instruite ou
 » accueillie si elle n'est présentée, avec les pièces justificatives à l'appui,
 » dans le délai de six mois à dater du jour où l'intéressé aura cessé de tou-
 » cher son traitement soit d'activité, soit de disponibilité. »

Cette disposition formerait l'article 14 du projet de loi.

Par suite de ce changement, les articles 14 et 15 deviendraient respectivement les articles 15 et 16.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien saisir la section centrale de ces propositions. Elles sont indiquées au document ci-annexé.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

ANNEXE N° 2.

Bruxelles, le 27 mars 1880.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Quelques instituteurs, ayant 55 ans révolus et comptant 30 années de service, s'imaginent avoir un droit acquis et irrévocable à la pension; ils cherchent ostensiblement à désorganiser l'enseignement public auquel ils ont appartenu, et acceptent des fonctions dans les écoles érigées pour combattre cet enseignement; ils se croient assurés de toucher ainsi en même temps une pension pour les services qu'ils lui ont rendus dans le passé et un traitement pour l'hostilité qu'ils déploieront contre lui dans leur nouvel emploi.

Il est à remarquer que si même l'instituteur réunit les deux conditions exigées par la loi et les règlements, il n'en résulte point pour lui un droit absolu à la pension; il est soumis, sous ce rapport, aux mêmes règles que les fonctionnaires et employés de l'État.

Or, l'article 7 de la loi du 16 mai 1876 est ainsi conçu : « A dater du » 1^{er} janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux seront admis » à la pension et leurs pensions seront liquidées conformément *aux lois et » règlements qui régissent les pensions civiles des fonctionnaires et employés » de l'État*, en tant que ces règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est » pas dérogé par la présente loi.

» Toutefois, ILS PEUVENT être mis à la pension sur leur demande, à l'âge de » 55 ans révolus et, par mesure d'office, à l'âge de 60 ans accomplis. »

Ces dispositions relatives aux pensions des fonctionnaires et employés de l'État sont parfaitement applicables aux instituteurs communaux, et l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1844 porte ce qui suit : « Les magistrats, fonc- » tionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et » rétribués par le Trésor public, *pourront être admis* à la pension à 65 ans » d'âge et après trente années de service. »

Les mots : *pourront être admis* ont donné lieu à de longues discussions au sein des Chambres législatives, aussi bien en 1849 qu'en 1844. Il résulte de l'examen de ces débats que la disposition de l'article 1^{er} n'est ni absolue ni impérative. Les agents qui remplissent les conditions exigées par cet article n'ont pas un droit nécessairement acquis à la pension. Le Gouvernement doit apprécier les circonstances, et notamment rester juge de la question de savoir si l'intéressé est réellement dans l'impossibilité morale ou physique de continuer ses fonctions. Ainsi, dans le cas où, après 65 ans d'âge et 30 années de service, un agent est encore apte à remplir ses fonctions, le Gouvernement n'est pas obligé de le pensionner, même sur sa demande; mais lorsque cet agent est reconnu incapable de faire son service, le Gouvernement peut le démissionner en lui accordant sa pension de retraite. C'est là un principe

d'obligation morale, auquel il n'est fait exception que dans les cas prévus par les articles 49 et 50 de la loi du 21 juillet 1844.

Les dispositions qui précèdent sont devenues applicables aux instituteurs communaux. Et leur application est rationnelle dans des circonstances semblables à celles que je rappelais plus haut, c'est-à-dire, lorsque l'instituteur accepte une position dans l'enseignement organisé contre celui dont il sort, et qu'il use de son influence personnelle pour désorganiser ce dernier.

Ces circonstances spéciales ont pour conséquence de faire considérer l'instituteur comme démissionnaire et de lui faire refuser l'octroi d'une pension.

Il sera utile, Monsieur le Gouverneur, de faire insérer la présente circulaire au *Mémorial administratif* de votre province, et de me faire parvenir un extrait de ce recueil.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.

